NEUVIEME ANNEE. N° 20. 19 MAI 1887.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^ie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
4 francs la ligne.

## SOMMAIRE DU N° 20

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Pentecôte : le respect humain.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie :* **On ne permet pas à une femme de demander le divorce pour obtenir une place.** — — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Quelles sont les églises où doivent se faire la bénédiction des cierges et la procession de la Chandeleur? Comment célébrer les fonctions du Jeudi-Saint et du Vendredi-Saint dans une église sans chapelles? Peut-on déposer un cercueil devant le reposoir s'il n'y a pas d'autre espace libre? Que conviendrait-il d'omettre si l'on ne pouvait faire entièrement l'office du Samedi-Saint? Le parrain à la Confirmation peut-il se contenter de mettre la main sur l'épaule du confirmand? Contracte-t-il la parenté spirirituelle? Un seul parrain suffit-il pour tous les confirmands ? Peut-on employer ceux du baptême? — Les prières qui se trouvent à la fin du Bréviaire sont-elles liturgiques? Peut-on dire une messe de *Requiem* un dimanche, lendemain de l'enterrement? — S. Pierre étant titulaire d'une église, y a-t-il des modifications à introduire dans l'office et l'octave du 29 juin? Est-il défendu d'avoir plusieurs statues de la S. Vierge dans une église? Peut-on faire en français les interrogations du baptême ? Traduction de la solution donnée à Rome pour la fondation de deux canonicats à Cambrai. — Comment agir avec une femme mariée qui cohabite avec un octagénaire dont elle convoite l'héritage, cette femme ayant été admise précédemment aux sacrements? — Une bibliothécaire de chemins de fer peut-elle vendre de mauvais journaux et de mauvais livres à ceux qui les demandent? — A la fin des complies ou des vêpres solennelles pendant la semaine, doit-on simplement réciter sans la chanter l'antienne de la S. Vierge?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Comment doit faire un curé pour entrer en jouissance d'un legs dont les rentes doivent être par lui distribuées aux pauvres? — Fallait-il au maire une autorisation pour ouvrir dans le mur du cimetière un accès à son caveau de famille? — Le maire peut-il, de son autorité retrancher 10 fr. sur le traitement du chantre voté au budget de la commune et approuvé par le préfet? — Comment une fabrique peut-elle obtenir d'être mise en possession d'une propriété qui lui a autrefois appartenu?** — COURRIER DE L'UTILE : **Homéopathie.**

## REVUE LITTÉRAIRE

Nous voulons appeler aujourd'hui l'attention de nos lecteurs sur le livre suivant :

### COURS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE
POUVANT SERVIR
**AUX PRONES, AUX CATÉCHISMES DE PERSÉVÉRANCE OU A DE PIEUSES LECTURES**

Par M. l'abbé Bagnol, du diocèse de Clermont

Voici en quels termes avantageux S. G. Mgr l'évêque de Clermont s'est exprimé dan une lettre adressée à l'auteur :

« ... En vous lisant, on reconnaît que vous avez étudié soigneusement et sous tous ses aspects, chacun des points dont vous traitez ; on voit que, sur les questions auxquelles vous ne touchez qu'en passant, comme sur les questions importantes, vous possédez des notions exactes, précises, complètes; enfin, on sent que votre esprit s'est rendu maître de la doctrine qu'il expose.

« Et votre méthode d'exposition est bien celle qui convient à un cours suivi d'instructions ; la doctrine est présentée sous une forme à la fois pieuse et instructive ; elle est développée selon les exigences de l'ordre logique, et dans une mesure également éloignée de l'érudition prétentieuse et d'une sobriété excessive ; enfin, elle est exprimée en un langage simple, facile, clair et précis... Le *Cours d'instructions religieuses* que vous publiez est le résumé doctrinal de vos enseignements de pasteur, comme il est, dans sa forme parfaite, le résultat de votre expérience déjà longue de prédicateur de l'Evangile et de catéchiste.

« Nous demandons donc à Notre-Seigneur de bénir votre œuvre, parce qu'elle est d'un bon exemple, et parce que nous la croyons utile... »

Utile, en effet, et pour être dans les termes mêmes de la vérité, il faut dire *très utile,* car le livre de M. l'abbé Bagnol est écrit et présenté de telle façon qu'il peut servir à la fois, comme dit son titre, aux *prônes*, aux *catéchismes de persévérance*, ou en *pieuses lectures*. L'auteur s'est proposé d'aider simultanément le clergé et d'édifier les fidèles, et il atteint admirablement son but, soit que ceux-ci lisent et méditent pieusement son livre, soit que celui-là l'explique et le développe du haut de la chaire chrétienne.

M. l'abbé Bagnol a divisé ce *Cours d'instructions* en quatre parties, suivant la méthode reçue : Dogme, Morale, Sacrements, Culte; en d'autres termes, ce qu'il faut croire, ce qu'il faut pratiquer, ce qu'il faut recevoir, ce qu'il faut honorer. Or, comme ce qu'il faut croire est contenu dans le Symbole des Apôtres; ce qu'il faut pratiquer, dans les commandements de Dieu et de l'Eglise; ce qu'il faut recevoir dans les Sacrements, et que ce qu'il faut honorer c'est Dieu, la sainte Vierge et les Saints, la première partie revient à l'explication du Symbole, la seconde à celle des Commandements de Dieu et de l'Eglise, la troisième à celle des Sacrements, et la quatrième à l'explication de la prière, du saint sacrifice de la messe et des principales fêtes de l'Eglise.

Nous voici, par exemple, en plein mois de Marie : ouvrons le second volume, nous y trouvons, outre instruction sur chaque fête de la sainte Vierge, une série de quinze autres instructions sur les quinze Mystères du Rosaire.

Au mois de Marie vont succéder, dans quelques jours, les dévotions du mois de juin : ouvrons ce même volume, à la série des pages intitulées : Fêtes de *Notre-Seigneur;* nous y rencontrerons une magnifique et substantielle instruction sur la fête du Sacré-Cœur.

Nous ne pouvons mieux qualifier le livre de M. Bagnol, mieux le recommander qu'en rappelant les propres termes de Mgr l'évêque de Clermont : c'est une œuvre de « bon exemple, » une œuvre « utile. »

2 beaux vol. in-12 de XI-562 et 535 pages. Prix : 6 francs.


# OUVRAGES
## SUR LE
# SACRÉ-CŒUR

**Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ,** par Mgr Cirot de la Ville, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. Un joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

**Le Cœur de Jésus,** *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré-Cœur,* par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

**Recueil des divers exercices de dévotion** *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

**Mois du Sacré-Cœur de Jésus.** *Directions spirituelles de S. François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

**L'Adoration du Sacré-Cœur,** par le R. P. Tesnière, directeur de la *Revue le Très-Saint Sacrement.* Opuscule de 16 pages, texte encadré d'un filet rouge. — Prix, la douzaine : 1 fr. — 50 exemplaire : 3 fr. 50. — Le cent ; 6 fr. — Le mille : 50 francs.

**Mois du Sacré-Cœur,** ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

**Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus,** ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. Nouet et Pottier. 1 vol. in-12 de 687 p. 4 »

On trouve dans ce traité du P. Nouet, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. Pottier, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

**Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie,** par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. » 75

**Dévotion envers N.-S. J.-C.,** ou *Etude de ses Titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur (par les mêmes). 3 vol. in-12 de XIX-468, 439 et 402 p. 8 »

**Dévotion** *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 p. 1 50

**Le Chrétien.** *selon le Cœur de Jésus,* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. 1 50

**Litanies illustrées** *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

**Huit jours au Sacré-Cœur,** à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie Redon, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nimes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 p. Prix. 1 25

## PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA PENTECOTE : LE RESPECT HUMAIN

Obedire oportet Deo quam hominibus. (Act., v, 29.)

Quel merveilleux changement l'Esprit-Saint, au jour de la Pentecôte, opéra dans l'âme des Apôtres ! Tremblants, craintifs, pusillanimes à l'excès, ils avaient abandonné leur divin Maître au jour de l'épreuve ; ils l'avaient laissé seul, au jardin des Oliviers, entre les mains de ses ennemis. Après la résurrection, les gloires du Sauveur, vainqueur de la tombe, ne les avaient point rassurés. Ils craignaient, ils se cachaient. Mais quand le Paraclet fut descendu sur eux, ils deviennent d'autres hommes. Pleins de courage, ils ne redoutent plus rien. Ils affrontent les princes des prêtres, les Pharisiens et les Sadducéens ; ils prêchent Jésus-Christ sans peur aucune. Quand on leur impose silence, ils répondent : « Nous ne pouvons point ne pas parler ; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ! » Si on les frappe de verges, si on les emprissonnne, loin de se laisser aller à l'abaissement, ils deviennent plus fermes et plus ardents ; ils s'estiment heureux d'avoir quelque chose à souffrir pour le nom de Jésus-Christ. Devant les païens, même intrépidité. Ils annoncent partout l'Evangile, au prix des plus rudes fatigues, et ils scellent de leur sang la vérité de leur prédication. — Combien aujourd'hui le monde a besoin, pour imiter un tel exemple, d'une nouvelle effusion du Saint-Esprit. La force chrétienne est presque partout anéantie, ou du moins est grandement affaiblie. Presque partout le respect humain règne en maître, multipliant les victimes, étouffant la foi dans les cœurs. Dans la solennité d'aujourd'hui, qui est la fête de la force, je voudrais vous mettre en garde contre ce méprisable mais redoutable ennemi. Je ne sais s'il se peut trouver un sujet plus pratique. C'est vous dire assez que je demande toute l'attention de votre bonne volonté. Les princes du peuple chrétien, en ce siècle, ont fréquemment attiré l'attention des fidèles sur cette importante question [1]. Je me ferai l'écho de leurs voix éloquentes pour vous faire comprendre que le respect humain est un désordre très commun, très coupable et très funeste.

### I

Avoir du respect humain, c'est respecter l'hommme plus que Dieu, c'est accorder la préférence aux considérations humaines sur les considérations divines, et c'est sacrifier ses croyances et les pratiques religieuses à la crainte de blesser les opinions et les maximes du monde. Ceux-là sont coupables de ce péché qui croient, mais seulement pour un temps et selon le temps, fidèles jusqu'à la première raillerie, intrépides jusqu'au premier sourire. Adorateurs nocturnes, comme les appelle S. Augustin, réguliers en secret, dissipés en public, catholiques dans le cœur, hérétiques dans les œuvres, croyants avec les croyants, impies avec les impies, chrétiens à deux visages, qui tantôt le sont et tantôt ne le sont pas, nuées légères qui tournent au gré de tous les vents, faibles roseaux qui plient au moindre souffle.

Or, ce misérable respect humain est une lèpre qui souille presque toutes les âmes, c'est une peste qui infecte presque tous les tempéraments, c'est un mal qui fait des victimes à tous les âges, dans toutes les conditions, partout où il y a une réunion d'hommes. Le respect humain, je le rencontre chez le magistrat, chez le guerrier, chez la femme et la vierge chrétienne, et, chose incroyable, jusque chez les enfants ! Il règne dans les demeures : on n'ose pas placer aux regards de tous un objet religieux ; il règne dans les repas : on n'ose pas les sanctifier par la prière et l'action de grâces ; il règne dans les conversations : on n'ose pas prendre la défense de la foi, ou de la charité, ou de la décence outragées ; il règne dans le temple sacré : on n'ose pas y faire un noble et simple signe de croix, s'agenouiller, se frapper la poitrine ; il règne dans les rues : quand un convoi funèbre passe, ou quand on porte le Viatique au malade, on se détourne, on n'ose point s'agenouiller ou se découvrir. On veut ressembler aux autres, on ne veut point paraître meilleur que les autres, on veut afficher la même indifférence, sinon la même irréligion que les autres. La vertu craint les reproches du vice et n'ose soutenir ses regards. On a honte de paraître plus chaste que les gens corrompus ; on a honte de fréquenter le lieu saint ; on a honte de prier, de se confesser et de communier ; on a honte de toutes les œuvres de piété, de charité, de mortification ; on a honte devant le monde de tout ce qui fait gloire devant Dieu. Nombreuses sont les victimes de la concupiscence, plus nombreuses sont les victimes des mauvaises lectures et des mauvaises compagnies, mais infiniment plus nombreuses les victimes du respect humain ! N.-S. J.-C. a vaincu le monde par la croix ; mais aujourd'hui le monde répare en partie ses défaites par l'arme du respect humain. Il se présente devant les chrétiens en leur offrant d'une part son estime, de l'autre son blâme : et ses vainqueurs, presque en totalité, tombent vaincus à ses pieds. Ah ! si l'on comprenait l'horreur que doit inspirer le respect humain, son empire serait bientôt anéanti !

### II

Le respect humain, en effet, est un désordre affreux. C'est en soi ce qu'il y a de plus insensé, de plus honteux pour celui qui en est l'esclave, et de plus injurieux pour Dieu. Il porte sur son front ignominieux le triple stigmate de la folie, du déshonneur et de l'apostasie. Voyez plutôt.

I. De quoi a-t-il honte, l'esclave du respect hu

[1] En particulier NN. SS. de la Luzerne, Giraud, Pavy, Bataille, Belaval, etc.

main ? Est-ce du mal ? Est-ce du vol ? Est-ce de l'inconduite ? Non. Il rougit du bien, il rougit de remplir son devoir, il rougit d'obéir au Souverain Seigneur de toutes choses. Que dirait-on d'un père qui rougirait de travailler pour ses enfants, d'un soldat qui rougirait de son drapeau, d'un fils qui rougirait d'honorer son père, d'un magistrat qui rougirait de sa fonction, d'un juge qui rougirait de rendre la justice ? On l'accuserait de folie : bien plus insensé est celui qui rougit d'accomplir les devoirs les plus augustes, c'est-à-dire d'exécuter les commandements du Maître le plus auguste et du père le plus tendre ! Mais pourquoi rougit-on de la religion ? L'apostasie en présence des tyrans est une faiblesse ; mais on la conçoit. Il y a là tant de terreurs pour la nature humaine ! Ces tribunaux, ces glaives, ces prisons, ces animaux féroces, cette mort accompagnée des circonstances les plus cruelles sont bien de nature à impressionner. Mais vous qui aimez mieux obéir aux hommes qu'à Dieu, pourquoi apostasiez-vous ? Qu'avez-vous à craindre ? Une raillerie, un sourire, une dénomination dont tout le ridicule est pour celui qui la prononce ! O mon Dieu, faut-il qu'on estime peu votre amour pour qu'on y renonce si follement, et pour de si futiles motifs ! — Mais, après tout, que sont donc les hommes dont vous redoutez la critique ? Oh ! ce ne sont pas les chrétiens les plus purs, les plus délicats, les plus charitables, les plus fervents. Ce sont quelques libertins, des hommes sans considération qui, au fond, vous approuvent et vous estiment, mais qui éprouvent le besoin de vous persiffler pour se donner une apparence de justification. Ce sont des gens qui, un jour, seront obligés, en face de tout l'univers, de confesser leur erreur et de s'écrier : « Les voilà, ces hommes que nous traitions d'insensés, que nous accusions de faiblesse d'esprit, parce qu'ils étaient fidèles à leur Dieu. Mais que nous étions insensés nous-mêmes ! Ils sont heureux à jamais, et nous sommes perdus pour l'éternité ! » Et puis si vous êtes blâmés du monde, ne voyez-vous pas que Dieu vous approuve ? Dieu et le monde sont d'irréconciliables ennemis, on ne peut déplaire à l'un sans plaire à l'autre. Voilà pourquoi Tertullien rend grâces aux païens, au nom des chrétiens, de ce qu'ils les condamnent dans leurs tribunaux comme des gens impies et superstitieux. « Nous vous en témoignons notre juste reconnaissance, leur dit-il, parce que, comme les jugements de Dieu et les jugements des hommes ne s'accordent pas, votre condamnation est une marque infaillible que Dieu nous absout et nous donne son amitié. »

II. Mais le respect humain n'est pas moins ignominieux qu'insensé. La honte c'est la poltronnerie, c'est la duplicité hypocrite, c'est la trahison, c'est le manque de cœur. Or, l'esclave du respect humain est un lâche et un trembleur. Il foule aux pieds les droits de Dieu et de la conscience, il se condamne au remords dans le temps, au désespoir pour l'éternité, parce qu'il a peur. Il a peur, le lâche, d'un sourire, d'une plaisanterie, d'une moquerie ! — De plus, c'est un fourbe, un menteur, un hypocrite et le pire des hypocrites. Dans les siècles fervents, il y a eu l'hypocrisie du bien : des hommes simulaient dans leurs actes la piété qui n'était pas dans leurs sentiments intimes. C'était une indignité, mais enfin il y avait là encore un hommage à la vertu. Le respect humain, au grave préjudice du prochain, simule une impiété qu'il n'a pas ; il a honte non du vice, de l'erreur, du désordre, mais de l'ordre, du vrai, du bien, du devoir, de Jésus-Christ lui-même ? Est-ce tout ? Non. L'esclave du respect humain est un traître : il a promis à son Baptême fidélité à Dieu, il s'est enrôlé par la Confirmation sous les étendards de Jésus-Christ ; et, à la plus légère occasion, il oublie ses serments, il passe armes et bagages du côté de l'ennemi. Qu'ajouterai-je ? Voici la suprême honte, c'est d'être sans cœur. L'Evangile nous parle d'un apôtre qui, au prétoire, a méconnu un instant son bienfaiteur et son maître. Si cet oubli n'avait été généreusement réparé par toute une vie de pénitence, la postérité n'aurait pas eu assez de malédictions pour la mémoire du pêcheur de Galilée. L'histoire, de son côté, nous assure qu'un de nos écrivains du dernier siècle eut le malheur, dans une réunion brillante et nombreuse, de rougir de son vieux père et de le renier parce que celui-ci était trop simplement vêtu ; le monde l'apprit et l'indignation fut telle que toute la gloire du coupable n'est point parvenue à faire oublier cette minute de défaillance. Plus méprisable est celui qui se fait victime volontaire du respect humain. Il méconnaît, il renie son père, celui qui l'a tiré du néant et le conserve à chaque instant par un acte de sa providence ; son bienfaiteur qui ne cesse de le combler, disons mieux, de l'accabler de ses bienfaits ; son ami qui s'est dévoué jusqu'à la mort ; son rédempteur qui, pour le sauver, a subi toutes les humiliations, toutes les insultes, pendant de longues années, s'est laissé garrotter, battre de verges, cracher au visage, attacher à un gibet pour y endurer la mort la plus horrible et la plus infâme. Quelle honte ! quelle ignominie !

III. J'ajoute que le respect humain est un crime très coupable, parce que c'est une indigne préférence de la créature au Créateur. Que fait, en effet, celui qui, par crainte de l'opinion, n'ose point prier, sanctifier le dimanche, se confesser et communier ? Il sait que Dieu est le maître et a droit de commander ; il connaît les préceptes du Seigneur ; il n'ignore pas à quel prix Dieu a placé les pardons du péché, la conquête du paradis ; il a pleine conscience de sa liberté ; il est parfaitement persuadé qu'il n'a qu'à vouloir pour obéir et se sauver. Mais voilà l'homme qui se dresse en concurrent de Dieu, et l'homme l'emporte sur Dieu, et la victime du respect humain s'écrie en parlant à Dieu : « Arrière ! je crains plus le monde que toi ; je veux, pour lui plaire, encourir ta disgrâce, je ne t'obéirai pas, *non serviam !* »

Quel outrage pour Dieu ! Quelle indigne culpabilité, quel crime énorme !

Mais, dit-on, il ne faut pas se singulariser ! Pauvre objection ! Notre-Seigneur l'a dit, la voie du ciel est étroite et peu nombreux ceux qui la suivent; la voie de l'enfer est large et elle est couverte d'une foule innombrable. Si nous voulons être sauvés, il faut à tout prix nous séparer de la foule, nous singulariser. Au fait, tous les élus se sont singularisés, témoins : Noé conservant son innocence au milieu des dissolutions du genre humain; Caleb et Josué s'opposant aux murmures et aux vœux criminels de tout un peuple; Tobie se séparant de toute sa nation, et allant adorer le Seigneur dans son temple; les trois jeunes Hébreux refusant d'adorer la statue devant laquelle se prosternait tous les Chaldéens; Daniel continuant, malgré une loi inique et l'exemple universel, d'offrir à Dieu ses hommages; Mardochée, dédaignant seul de fléchir le genou devant Aman; Madeleine, insensible aux discours du monde, embrassant et baignant de ses pleurs les pieds de Jésus-Christ; Zachée, supérieur à ce qu'on pensera de lui, restituant solennellement le quadruple de ce qu'il a pu acquérir injustement. Est-ce que Notre-Seigneur ne s'est pas héroïquement singularisé pour nous sauver? Est-ce que les Apôtres, les martyrs, les confesseurs et les vierges ne se sont pas singularisés pour rester fidèles à Dieu? Ne suivons donc pas la foule impie, *stultorum infinitus est thœsaurus;* ne nous laissons pas emporter par le fleuve de la coutume, singularisons-nous par une foi courageusement pratique, et nous ferons partie de l'élite du genre humain à qui Notre-Seigneur a dit cette consolante parole : « Ne craignez pas, petit troupeau, parce qu'il a plu à votre Père de vous donner la victoire ! »

III

Le respect humain étant un si grand désordre ne peut manquer d'avoir les plus tristes conséquences. Je veux vous les énumérer, que ne puis-je vous les développer, mais je laisse ce soin à votre piété.

Le respect humain d'abord malédifie, c'est une des formes du scandale que Notre-Seigneur a si terriblement anathématisé. Que d'enfants perdus par leurs parents, que de domestiques perdus par leurs maîtres, que d'ouvriers perdus par leurs patrons, que de fonctionnaires perdus par leurs chefs hiérarchiques, que de pauvres perdus par les riches ! Ces parents, ces maîtres, ces patrons, ces chefs, ces riches, par peur de l'opinion, ont omis leurs devoirs religieux, ils ont été vus, ils ont scandalisé, ils ont été imités. — Le respect humain fait transgresser la loi de Dieu, il fait rouler d'abîmes en abîmes. Voyez ce qui se passe tous les jours sous l'influence de ce vice pernicieux. Celui qui est convaincu des vérités de la foi profère les plus odieux blasphèmes. Celui qui est pénétré de la grandeur de Dieu l'outrage dans son temple par de scandaleuses irrévérences. Celui qui est doué d'une âme bonne et bienfaisante se permet les médisances et les calomnies les plus déchirantes. Celui qui estime la pudeur se livre aux propos les plus obscènes. Celui qui est né avec des penchants honnêtes se plonge dans les plus honteux désordres. Celui qui a une conscience délicate et timorée se pique d'une farouche insensibilité. Celui qui était pur, juste, modeste et charitable, sous la pression du respect humain, se laisse, presque sans combat, entraîner à tous les excès. Qu'arrive-t-il? Dieu se venge, dès ici-bas, en dédaignant le lâche et le traître. Il lui accorde ses grâces avec une redoutable parcimonie, il se dégoûte de lui, il le dédaigne, il ne lui parle plus au cœur. Aussi le malheureux tombe-t-il souvent dans l'endurcissement. Hélas ! hélas ! Qu'elle est difficile à guérir la maladie du respect humain ! Elle va toujours en empirant. En effet, le long usage du monde, loin de guérir de la folle terreur de ses jugements, l'augmente sans cesse. Plus on a vieilli sous son joug, plus on le redoute. Plus on a goûté son approbation, plus on y met de prix. Que pensera-t-on? Que dira-t-on? Ces simples questions ont brisé, comme un verre, les meilleurs projets de conversion. D'ailleurs, comment convaincre celui qui agit contre ses convictions ? Comment toucher celui qui s'est endurci contre la voix si souvent entendue de sa conscience? — Mais la plus terrible conséquence du respect humain, c'est la vengeance qu'en tirera Notre-Seigneur au dernier jour. Il s'est déclaré sur ce point de la manière la plus formelle par lui-même et par la bouche de son apôtre. « Quiconque, a-t-il dit, me glorifiera devant les hommes, je le glorifierai devant mon Père. Mais celui qui me désavouera devant les hommes, je le dévouerai devant mon Père. » Aux lâches qui auront rougi de lui, qui par peur des moqueries des impies, auront désobéi à ses lois, il dit : « A votre dernier jour, je rirai de vous, je me moquerai de vous ! » Et saint Paul répétant cette menace terrible, écrit à Timothée : « Retenez comme un enseignement très certain que si nous souffrons avec Jésus-Christ, nous règnerons avec lui; si nous le renions, il nous reniera. » Représentez-vous les misérables esclaves du respect humain au tribunal du souverain Juge. Ils voudront s'élancer vers ce centre infini de perfection. Mais un bras impitoyable les refoulera, une voix tonnante retentira : « Retirez-vous de moi; je ne vous connais pas : *Nunquam novi vos, discedite a me!* » Oh ! qu'il sera pénible ce désaveu de l'aimable Jésus; oh ! qu'il sera désespérant son mépris; oh ! qu'il sera amer son sourire ! Seigneur Jésus, qui êtes mort pour moi, ah ! je vous en conjure, au dernier jour ne rougissez pas de moi, ne riez pas de moi, ne vous moquez pas de moi ! Ecartez de moi ce malheur dont la seule pensée me fait frissonner d'épouvante ! Envoyez votre Esprit, qui est l'Esprit de force, afin qu'il remplisse mon cœur et celui de mes frères d'un courage intrépide. Peu m'importe le monde, si Dieu est avec moi ! Peu m'importent

les égarements et les critiques de la foule, si Dieu et ma conscience m'approuvent! Désormais, quoiqu'il arrive, je veux faire mon devoir et tout mon devoir! Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes! Dès ici-bas je recevrai la récompense de ma courageuse fidélité par la paix et la dignité de la conscience, en attendant l'éternelle récompense du paradis!

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

### CAS DE CONSCIENCE SUR LE DIVORCE

Une femme séparée de corps avec son mari est en instance pour obtenir une place administrative qui lui permette de vivre. Le gouvernement la lui accorde, mais à la condition qu'elle demande le divorce. Voilà bien un cas de nécessité grave. La Sacrée Pénitencerie ne le lui permet pas.

*S. C. Pœnitentiæ.*

Sacra pœnitentiaria, mature perpensis expositis, confessario oratori respondet : « Mulieri pœnitenti, in casu, nihil aliud esse consulendum nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat ».

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 5 Januarii 1887.

R. Car. Monaco, P. M.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Ne soyez pas étonné des questions pratiques que vous adressent d'humbles desservants dont vous êtes le seul guide.

1° Quelles sont les églises qui doivent faire la bénédiction des cierges et la procession le jour de la Chandeleur. Presque tous les établissements religieux de ma connaissance, séminaires, collèges, écoles, hospices, pensionnats, se dispensent de l'une et de l'autre. Sont-elles obligatoires pour les paroisses seulement? Le sont-elles pour les petites paroisses où il n'y a pas d'assistants?

Que faire si ce jour-là un mariage ou un enterrement réclament la seule messe de l'église?

2° Comment célébrer les fonctions de la semaine sainte dans une église sans chapelle? Jusqu'ici on plaçait à côté de l'unique autel un petit reposoir aussi en vue que l'autel. La sainte réserve est-elle ainsi suffisamment éloignée? Peut-on placer immédiatement devant ce reposoir (seule place libre) un cercueil, quand un enterrement doit se faire le Jeudi-Saint?

3° Un prêtre infirme chargé d'une paroisse, dans l'impossibilité de célébrer complètement l'office du Samedi-Saint, doit-il l'omettre tout entier, ou peut-il seulement supprimer la lecture des prophéties?

Un prêtre chargé de deux paroisses doit-il bénir en une seule cérémonie deux cierges pascals?

4° Sur un désir du Saint-Père, on a repris l'usage de donner des parrains à la Confirmation, mais sans observer les rites du Pontifical : « Adulti ponant pedem suum super pedem dextrum patrem sui ». Quel est le sens de cette cérémonie? Est-il permis de la supprimer ou de la remplacer par un simple contact sur l'épaule? Dans ce cas le parrain contracte-t-il la parenté spirituelle?

5° Doit-on mentionner sur un registre le nom des parrains et des confirmés?

6° Un seul parrain peut-il suffire pour tous les confirmés?

7° Peut-on employer ceux du baptême?

R. — Ad I. Cette bénédiction doit se faire dans chaque église, ainsi qu'il résulte d'un décret de la S. Congrégation des Rites, porté en 1640 pour le diocèse d'Aquila. On avait demandé s'il était *permis* de le faire :

« An in ecclesiis filiabus liceat fieri distributiones candelarum, cinerum et palmarum. »

La S. Congrégation répondit qu'on *devait* le faire :

« Non solum licere, sed etiam fieri debere prædictas distributiones in unaquoque ecclesia diebus tantummodo præscriptis in Ceremoniali Episcoporum. » (S. R. C. 31 mars 1640, n. 1208.)

Pour les églises des réguliers, et des confréries, etc., on doit les faire aussi, mais il importe, dans l'accomplissement de cette cérémonie, de suivre les statuts synodaux et la coutume. Il est évident que l'on devrait aussi observer les conventions particulières, s'il y en avait.

Si un mariage ou un enterrement se rencontraient ce jour-là dans une église paroissiale, on pourrait faire les funérailles en un moment qui ne gênerait pas l'office paroissial, car les funérailles ne sont pas défendues ce jour-là.

Quant à la messe, elle ne pourrait avoir lieu, attendu qu'il n'est pas permis de biner pour procurer une messe des défunts. On pourait la remettre au lendemain s'il était libre. — Si l'on pouvait trouver un prêtre libre, il pourrait célébrer la messe d'enterrement le jour même de la purification.

Pour le mariage, on pourrait suivre les mêmes principes de solution.

Ad II. Les rubriques n'exigent pas que le reposoir soit éloigné du grand autel, et le *Memoriale Rituum* ne demande pas expressément qu'il soit dans une chapelle. Parlant des objets à préparer pour le Jeudi-Saint, il dit :

« In sacello parato pro repositione sanctissimi Sacramenti : 1° *locus* ipse ab altare majore distinctus... »

Il ne convient aucunement de placer un cercueil devant le reposoir du Très-Saint Sacrement le Jeudi-Saint; car la S. Congrégation des Rites défend de célébrer des funérailles solennelles et chantées le Jeudi-Saint, le Vendredi-Saint et même le Samedi-Saint :

« An in feria VI parasceve, expleta hujus diei officiatura, solemnes exequiæ supra cadaver cujusdam monialis expositum in ecclesia interiori libere celebrari possint a sacerdotibus in ecclesia exteriori, ut moris est decantantibus mortuale Officium cum intorticiis accensis? »

La S. Congrégation répondit d'une manière générale qu'on ne le pouvait pas pendant le *Triduum sacrum,* et que l'office et les prières devaient être récités d'une manière privée :

« Negative per totum Triduum, et Officium et

preces recitentur privatim ». (11 août 1736, n. 4050.)

Cependant, Cavalieri et la plupart des auteurs modernes pensent qu'on pourrait célébrer les funérailles solennellement et avec chant le Samedi-Saint dans l'après-midi, et surtout le soir.

Ad III. Nous engagerions ce prêtre malade à dire l'office du Samedi-Saint tout entier, en suivant le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, c'est-à-dire en prononçant tout à voix basse.

Si malgré cela il ne pouvait célébrer entièrement l'office, nous l'approuverions d'omettre les prophéties, plutôt que les bénédictions du feu nouveau, du cierge pascal, des fonts sacrés, ainsi que la sainte messe. Mais nous n'affirmons rien. Il n'y a que le Saint-Siège qui puisse trancher des questions de ce genre.

Ad IV. Les adultes qui reçoivent la confirmation mettent le pied sur le pied droit du parrain, pour montrer que les confirmés s'appuient sur leur parrain, et que celui-ci doit les protéger spirituellement.

Cette pratique était exactement observée par saint Charles Borromée, et elle fut maintenue par Benoît XIV. Mais elle n'est plus rigoureusement exigée depuis l'année 1749. Il suffit que le parrain mette la main droite sur l'épaule droite du confirmé. La S. Congrégation des Rites l'a ainsi décidé sur la demande de l'évêque de Giavarino, en Hongrie :

« Cum in rubricis de Sacramento Confirmationis dicatur : Adulti, seu alii majores ponant pedem suum super pedem dexterum patrini sui; quæritur an sufficiat si patrinus ponat manum suam dexteram super humerum dexterum confirmandi ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Sufficere.* (29 sept. 1749, n. 4205, ad VIII.)

Le sens de cette cérémonie est le même que celui que nous avons exposé ci-dessus.

Vous nous demandez si dans ce cas on contracte également la parenté spirituelle. Nous répondons: Oui, car les lois ecclésiastiques qui règlent cette matière ne font aucune distinction entre tel ou tel mode de contact. Voici ce que nous lisons dans l'Instruction de 1774, donnée par la S. Congrégation de la Propagande aux simples prêtres délégués par le Saint-Siège pour administrer le sacrement de Confirmation :

« Circa cognationem spiritualem, quæ in hoc Sacramento contrahitur, hæc statuit Tridentina synodus (Sessio XXIV, de Reform. Matrimonii cap. 2.) : « Ea quoque cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur, Confirmantem et Confirmatum, illiusque patrem, et matrem, ac tenentem non egrediatur, omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis omnino sublatis ». (Instructio pro simplici sacerdote sacramentum confirmationis ex Sedis Apostolicæ delegatione administrante.)

Ad V. On doit mentionner sur un registre les noms des parrains et des confirmés, car le Rituel romain le marque expressément dans une formule particulière sous ce titre :

« Forma describendi confirmatos. »

Ad VI. Si l'on ne peut faire autrement, un seul parrain peut présenter plusieurs garçons, ou même tous les garçons, et une seule marraine plusieurs filles, ou même toutes les filles. S. C. C., 12 juillet 1873.

Ad VII. La sainte Eglise désire que le parrain de la Confirmation soit différent de celui du baptême; mais en cas de nécessité elle tolère qu'on emploie le même :

« Nisi necessitas cogat (canon in Catechismo, 100, de consecrat., dist. 4), idem non sit, sed diversus Confirmationis patrinus a patrino baptismi. » *(Instructio supra.)*

---

Q. — Les diverses pièces qu'on trouve habituellement à la fin du Bréviaire, par exemple la bénédiction de la table et l'action de grâces, et qui ne sont pas extraites du Rituel ou du Missel, peuvent-elles être regardées comme liturgiques ?

R. — Ces pièces sont évidemment liturgiques, car elles font partie constitutive du Bréviaire. Il en est de même de l'itinéraire des clercs.

---

Q. — L'*Ami du Clergé* a traité dans son n° 3, — 21 janvier 1886, — la question de principes sur les règles à observer dans le cas de coïncidence d'une fête patronale avec le 1er dimanche de l'Avent; je lui demande un conseil sur le même fait, mais entouré de circonstances particulières, on peut dire exceptionnelles : cette fête patronale n'a pas cessé, après le concordat, de se célébrer le jour de l'incidence, 27 novembre, avec une solennité extraordinaire, immense concours, comme cela se faisait depuis des siècles.

Dans le cas de coïncidence avec le 1er dimanche de l'Avent, la fête religieuse, ainsi que la foire, ont lieu le lundi 28.

Depuis 30 ans environ, le propre du Diocèse porte, au 28, une fête double.

Je ne connais pas d'indult ni permission épiscopale autorisant le transfert de la fête au 28, double.

Que faire? — Célébrer le 28 la fête du saint Pontife, comme le patron, en laissant croire qu'il s'agit de celui-ci, serait tromper et mentir; — renvoyer à cinq à six jours plus tard la solennité religieuse, alors que la foire a déjà eu lieu, c'est s'exposer au danger certain de faire perdre à cette solennité tout son prestige aux yeux de la paroisse et de nombreuses paroisses voisines ?

R. — D'après les détails que vous donnez, il est bien douteux que votre coutume soit légitime. Mais ce n'est pas une raison pour la détruire. Si vous la jugez avantageuse, vous pouvez la faire légitimer en vous adressant à l'autorité ecclésiastique. Nous vous engageons même à le faire, si vous pensez que la destruction de votre pratique serait nuisible à la religion.

---

Q. — J'ai fait un enterrement hier soir samedi. Puis-je dire la messe de *Requiem* le lendemain dimanche, dans une messe de binage que je suis autorisé à faire dans mon église ?

R. — Non, car il n'est pas permis de dire une messe de *Requiem* en un jour de dimanche, lors-

que le corps a été enterré la veille. Ce cas a été décidé deux fois par la Sacrée Congrégation des Rites; d'abord en 1603 pour le diocèse de *Guarda*, en Portugal ; ensuite le 11 avril 1840, n. 4,888, pour le diocèse de Turin.

Cette défense est générale, et par conséquent concerne tous les prêtres. Il en résulte que l'on ne pourrait pas célébrer cette messe lors même qu'on ne dirait qu'une messe. A plus forte raison un curé bineur ne le peut-il pas, parce que la seconde messe n'est qu'une faveur, et que cette faveur n'est accordée que pour l'avantage des fidèles en général, et non pour un intérêt particulier.

---

Q. — 1° Saint Pierre est le titulaire de mon église ; y a-t-il lieu à des changements dans l'office du jour de la fête (29 juin) ou de l'octave?

2° Je me souviens avoir lu, je ne sais où, il y a quelques années, un décret défendant la multiplicité de statues de la sainte Vierge ou d'autres saints dans une même église à moins qu'il n'y ait entre elles une distance relativement considérable. *L'Ami du Clergé* aurait-il la bonté de reproduire ce décret?

3° Peut-on se servir des seules formules françaises dans les interrogations du baptême?

4° Au n° 51 de la présente année, vous donnez la décision de la S. C. du Concile au sujet de l'érection à Cambrai de deux nouveaux canonicats. Dans une réunion, il y a eu contestation sur le sens de certains termes de cette décision. Auriez-vous la bonté de donner une traduction française de la *Resolutio*?

R. — Ad I. Non, il n'y a aucun changement à faire.

Ad II. Nous ne connaissons aucun décret dans ce sens.

Ad III. Régulièrement, on doit faire les interrogations en latin, à moins d'une autorisation du Saint-Siège, autorisation qui a déjà été accordée à quelques Evêques.

Ad IV. « Etant préalablement révoquée la condition posée par les fondateurs de rentrer dans la dotation (on accorde) par grâce, avec rang et voix (pour les nouveaux chanoines) dans les réunnions capitulaires, excepté lorsqu'il s'agira des intérêts et des droits particuliers des anciens chanoines; faculté est accordée à l'Archevêque de dispenser l'un et l'autre fondateurs sur l'incompatibilité des deux bénéfices (cure et canonicat) et sur le service du chœur (s'ils sont empêchés) selon son appréciation et sa conscience; (affaire) traitée avec le Très-Saint Père.

---

Q. — Curé provisoire d'une paroisse où le désordre s'est installé, ou plutôt accru, grâce à l'incurie plus ou moins coupable de son ancien titulaire, je vous serais bien obligé de m'aider à résoudre, entre autres, la difficulté que voici :

Depuis une vingtaine d'années, l'épouse de mon sacristain cohabite avec un veuf octogénaire dont elle convoite la fortune, et qui compte dans son village une nombreuse et puissante parenté. Naturellement, et malgré le peu de délicatesse des gens à l'endroit de la moralité, une telle cohabitation scandalise le public honnête. Aussi les deux associés s'étaient-ils vu refuser les sacrements jusqu'à l'arrivée de mon prédécesseur qui a cru pouvoir les leur accorder durant une dizaine d'années qu'il a été leur pasteur. Cela étant, quels sont mes devoirs comme curé et comme confesseur?

R. — 1° Au point de vue purement extérieur, le fait d'une femme qui depuis vingt ans a quitté son mari et habite avec un veuf, constitue une situation trop irrégulière et trop anormale, pour n'être pas scandaleuse. Il n'est donc pas étonnant que le public honnête en soit scandalisé. S'il y a scandale, c'est assez pour que les auteurs du scandale soient éloignés des sacrements, tant qu'ils n'auront pas donné satisfaction à l'opinion publique.

Le devoir du curé est de faire ses efforts pour amener ces personnes à modifier cette situation malheureuse : en leur montrant que leur honneur et leur salut éternel y sont engagés.

Que la femme retourne au domicile conjugal. Qu'elle continue, si elle veut, et du consentement de son mari à donner à ce vieillard les soins qu'exige son âge. Mais qu'il demeure établi qu'elle ne fait que rendre un service en vue d'un gain légitime.

2° Au for interne, le confesseur ne peut absoudre ces mêmes personnes si elles causent réellement un scandale public, qu'elles refusent de faire cesser, quand même leur conduite privée serait irréprochable; ou bien, si même en l'absence de tout scandale, elles se *conduisaient mal*.

Dans ce dernier cas, les principes de la théologie concernant l'occasion prochaine et l'habitude du péché trouveraient leur application.

---

Q. — Une bibliothécaire de chemins de fer vendant de mauvais journaux et de mauvais livres, demande si en conscience elle peut continuer ce commerce. Elle affirme que jamais elle n'offre que de bons journaux et qu'elle n'en vend de mauvais que sur la demande des voyageurs.

Peut-on absoudre cette personne en confession sans exiger qu'elle cesse ce commerce?

R. — Cette bibliothécaire de chemin de fer qui vend sciemment de mauvais livres et de mauvais journaux, ne saurait être en sûreté de conscience.

Elle se fait complice d'une œuvre très mauvaise, de la diffusion de ces tristes publications qui s'offrent impunément à tout venant et pervertissent chaque jour l'esprit et le cœur d'un grand nombre. C'est en vain qu'elle prétend s'excuser par cette raison qu'elle ne vend les mauvais livres ou journaux que sur la demande des acheteurs, et qu'elle se contente d'offrir les bons. Cette précaution est louable, mais elle ne suffit pas à détruire la malice de sa coopération à la vente des mauvais livres et journaux.

Si cette personne veut être chrétienne et remplir ses devoirs, elle doit renoncer à ce commerce.

---

Q. — A la fin de complies ou des vêpres solennelles chantées *pendant la semaine*, doit-on simplement *réciter* l'Antienne de la sainte Vierge (*Alma Redemptoris* ou autre selon le temps) au lieu de la chanter comme cela a lieu le dimanche?

J'ai vu cette pratique en usage dans une communauté de Paris, où les règles de la Liturgie Romaine sont observées jusque dans les moindres détails; mais tous mes efforts pour appuyer cette pratique sur un texte, ou

sur un décret, sont demeurés sans résultat. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Dans les cathédrales et collégiales, les complies doivent se chanter intégralement, comme on le voit au Cérémonial des Evêques, livre II, chap. IV. Par conséquent on doit aussi chanter l'antienne de la sainte Vierge.

Pour les vêpres, il en est autrement. Quand elles sont séparées de complies, la rubrique exige qu'on dise l'antienne de la sainte Vierge avant de quitter le chœur, mais elle prescrit de la dire à voix basse, *submissa voce :*

« Incipit (celebrans) Antiphonam Beatæ Mariæ, stans ibidem, seu genuflectens, stantibus pariter vel genuflectentibus omnibus, quando, juxta regulas Breviarii, standum vel genuflectendum est pro ratione temporis, quam postea *submissa voce* prosequitur... » (Cérémonial des Evêques, livre 2, chap. 3, n. 15.)

Voilà la règle pour les vêpres dans les églises cathédrales et collégiales. Faut-il la suivre dans nos petites églises? Nous ne le pensons pas, parce que le cas est bien différent. Dans une cathédrale ou une collégiale, l'antienne se dit à voix basse après vêpres, parce qu'elle sera chantée après complies; mais dans les églises paroissiales, ordinairement on ne chante pas les complies; par conséquent les fidèles seraient privés du bonheur d'entendre et d'exécuter ces chants si beaux, si gracieux, si touchants, si salutaires.

D'ailleurs, lors même que l'on chanterait les complies dans les petites églises, ce ne serait pas une raison pour omettre le chant de cette antienne à la fin des vêpres, parce que les fidèles n'assistent pas en aussi grand nombre à l'office des complies.

Qu'il nous soit permis d'ajouter une troisième raison, qui est d'une grande valeur, c'est que telle est la pratique de Rome dans toutes les églises paroissiales où les vêpres sont séparées des complies; on chante l'antienne de la sainte Vierge après ces vêpres.

Nous conseillons donc de maintenir cette coutume dans toutes les églises où elle existe.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle conduite dois-je tenir pour arriver à entrer en jouissance du legs qui vient de m'être fait et dont la teneur suit :

« Je donne et lègue à M. le curé de la paroisse de X. une somme de 4,000 francs qui devra être par lui placée en rentes sur l'Etat et dont l'intérêt annuel sera distribué par ses soins exclusifs et par trimestre échu aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de X... Cette somme de 4,000 francs devra être versée par mes légataires universels entre les mains de M. le curé de la paroisse de X. dans le délai d'un an, sans intérêts, à partir du jour où ledit curé aura été autorisé à accepter le présent legs. Le premier paiement à faire aux pauvres devra avoir lieu le 1er janvier qui suivra le versement du capital entre les mains de M. le curé, pour ainsi continuer perpétuellement de trimestre en trimestre et d'année en année. Toutefois, j'entends que sur les intérêts de ladite somme de 4,000 fr. il soit prélevé tous les ans par M. le curé de la paroisse, celle de 6 francs destinée à faire dire quatre messes à mon intention. »

R. — Il semblerait naturel qu'un curé auquel son ministère sacré fait un devoir de la charité, pût être autorisé à accepter ces sortes de legs et à s'en mettre en possession. Il n'en est pourtant pas ainsi, dit M. de Champeaux. Dans l'état actuel de la législation, les dons faits aux curés et desservants pour les pauvres ne peuvent pas être uniquement acceptés par eux. Ils doivent l'être conjointement par ces ecclésiastiques et par le bureau de bienfaisance, ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par le maire de la commune. Il en est de même des legs faits aux pauvres pour leur être distribués par les curés. L'administration des biens des pauvres appartenant en principe aux bureaux de bienfaisance, ce serait en vain que les donateurs ou testateurs la donneraient aux curés.

Cependant, d'après une circulaire ministérielle du 23 novembre 1838, les curés peuvent recevoir des libéralités spécialement destinées aux pauvres de leurs paroisses et qui seraient faites de la main à la main. Le gouvernement va même plus loin (quand il n'est pas en veine de persécution comme à l'heure présente), il n'hésite pas à autoriser l'exécution des volontés manifestées par certains donateurs ou testateurs que les revenus des biens donnés ou légués par eux en faveur des pauvres leur seraient distribués par les curés sans qu'ils soient tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance, bien que celui-ci soit propriétaire du fond. L'intérêt des pauvres honteux, ajoute le ministre, se trouve donc pleinement ménagé tout en exécutant la loi.

Ainsi, lorsque l'administration des biens légués aux pauvres a été donnée par le testateur au curé de la paroisse, sans dispense expresse de rendre compte, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'intention du testateur était de laisser à ce curé liberté absolue dans le choix des pauvres, le receveur du bureau de bienfaisance doit toucher les revenus des biens légués, les remettre au curé qui en dispose, à la charge par lui de produire au bureau, pour toute reddition de comptes, la liste des pauvres qu'il aura secourus; il pourra même ne pas indiquer les noms des pauvres honteux. Le curé ne doit même aucun compte des secours ainsi distribués, lorsque le donateur ou testateur l'en a formellement dispensé dans le testament. *(Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Claude, du 14 octobre 1844.)*

Dans le cas en question ici, il y a, outre le curé, deux établissements appelés à intervenir dans la demande d'autorisation d'accepter le legs : d'abord avec le curé le bureau de bienfaisance, pour l'argent distribué aux pauvres, d'après ce que nous avons dit plus haut ; ensuite la fabrique parois-

siale avec le curé, puisqu'il y a fondation de service religieux.

Les deux établissements susnommés doivent donc, chacun en ce qui le concerne, faire les diligences nécessaires. Les ayant énumérées déjà plusieurs fois dans le journal, nous nous dispensons de les redire. Nous faisons des vœux pour que le legs dont il s'agit ne rencontre pas de mauvais vouloir dans l'administration supérieure, comme on l'a vu trop souvent. On a porté, en effet, la haine du cléricalisme au point de refuser l'autorisation d'accepter un legs destiné aux pauvres, parce que les aumônes devaient être distribuées par la main des curés. Mais si l'on a vu quelquefois cet affligeant spectacle, il faut reconnaître qu'ordinairement l'amour des malheureux l'emporte, et les legs formulés comme celui qui nous occupe sont généralement autorisés, s'il n'y a pas d'obstacles de par ailleurs.

---

Q. — Dans notre commune, le maire a fait construire un caveau sur une propriété lui appartenant et qui avoisine le cimetière. Pour mettre son caveau en rapport avec le cimetière, il a démoli la muraille qui sert de cloture. Comme maire pouvait-il s'octroyer cette permission de démolir ? Ne lui fallait-il pas une permission de l'autorité supérieure, au moins du préfet ?

R. — Le maire a reçu de la loi le droit de police sur les cimetières de sa commune, mais ce droit ne saurait s'étendre jusqu'a modifier la forme du cimetière par la démolition d'un mur. Comme citoyen, c'est un droit commun à tous les Français. — Il pouvait certainement faire construire un caveau dans sa propriété, en observant les règlements particuliers à cette matière. Mais pour pouvoir annexer ce caveau au cimetière, qui est une propriété communale, il ne pouvait agir qu'après délibération du conseil municipal et autorisation préfectorale. Il en est de cela comme de toute autre construction. Supposons que l'habitation de ce brave maire touche à la mairie, pourrait-il de son propre chef, mettre son salon en communication avec l'hôtel de ville, en pratiquant une ouverture dans le mur de celui-ci. Poser la question c'est la résoudre. Il en est de même par rapport au cimetière.

---

Q. — Le maire de notre commune s'est permis, par pur caprice, une réduction de 10 francs sur le budget de 1886 proposé par la fabrique, approuvé par le conseil municipal, par l'évêque et par le préfet. Il prétend que le chantre, s'étant fait payer pour les enterrements, n'a pas droit à cette somme. Le chantre n'avait pas accepté ce chiffre dérisoire pour les divers services funèbres. Il a toujours exigé pour les dimanches les 60 fr. votés par la fabrique. Un jour, il dit au maire : Si vous n'augmentez pas la somme de 10 francs destinée au paiement des enterrements, je me ferai payer par les particuliers. — L'alcade répondit sans prendre avis du conseil municipal : Faites comme vous voudrez ; vous n'aurez pas un centime de plus. — Alors, le chantre, avec l'approbation de la fabrique, exige a le tarif pour les enterrements.

Le maire a-t-il ainsi le droit de réduire le budget et de fixer lui-même les gages des serviteurs de l'Eglise ?

La fabrique n'a-t-elle pas un moyen légal pour le forcer à donner intégralement et sans réduction la subvention communale déjà accordée avec toutes les formalités voulues ?

Inutile d'ajouter que dans cette circonstance comme dans d'autres il n'a suivi que l'inspiration de sa haine contre son curé.

R. — C'est risible de voir le sans-façon avec lequel certains maires se jouent des lois dont ils sont les gardiens et dont ils doivent surveiller l'exécution. On dirait qu'elles n'ont pas été faites pour eux. Ils abusent vraiment ou de l'ignorance, ou de la timidité de leur conseil.

D'après toutes les lois municipales et particulièrement celle du 5 avril 1884, sous le régime de laquelle nous vivons en ce moment, l'une des premières atttributions des maires est, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal *(art. 90 nº 10)*.

Voici une décision qui a reçu toutes les approbations exigées et qui est revêtue de toutes les formalités légales, et le maire la regarde comme non avenue ; il la modifie et en suspend, de sa propre autorité, l'action. Ce serait grotesque, si ce n'était odieux.

Notre brave correspondant nous demande comment forcer le tyran à remplir son devoir. Il y a deux manières : d'abord la dénonciation au préfet ; et si celui-ci est un homme juste, la question est immédiatement vidée. La seconde manière, c'est pour le chantre d'attaquer le maire devant le tribunal comme détenant des fonds qui lui appartiennent et comme le frustrant d'un droit acquis. On me dira que le jeu n'en vaut pas la chandelle. C'est vrai. Cependant il y aurait une grande utilité publique à faire comprendre à ceux qui l'oublient que les maires ne doivent être, avec le respect qui leur est dû, que les humbles serviteurs de la loi comme tout le monde, et qu'ils n'ont pas été investis du pouvoir pour vexer et rançonner les citoyens. Après cela restent les élections ; c'est la faute aux électeurs s'ils se donnent des imbéciles ou des méchants pour chefs.

---

Q. — Nous nous trouvons en présence d'un cas assez rare à propos d'une ancienne propriété de la fabrique, et le notaire chargé de l'affaire nous parle de la nécessité d'un envoi en possession, Qu'est-ce donc qu'un envoi en possession ?

Par quels moyens pourrait-on l'obtenir ?

Les fabriques qui ont négligé cette formalité, sont-elles encore à temps de se mettre en règle ? Y a-t-il des cas où l'on n'ait pas besoin d'un envoi en possession ? En particulier, les fabriques peuvent-elles revendiquer la propriété d'une ancienne maison vicariale ?

R. — Les fabriques ne peuvent légalement jouir des anciens biens qui avaient été aliénés, et qui, depuis, leur ont été restitués par divers décrets, que par l'envoi en possession, c'est-à-dire par un arrêté du préfet qui prononce que les fabriques ont été régulièrement mises en possession de ces biens. Les arrêtés des préfets ne peuvent être rendus qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre des finances, sur l'avis du

directeur des domaines. *(Avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807.)*

Pour obtenir un envoi en possession, la fabrique doit adresser au préfet : 1o un état appuyé de titres, autant que possible, des biens dont l'envoi en possession est demandé; 2o une délibération du conseil de fabrique; 3o l'avis de l'évêque; 4o l'avis du directeur des domaines.

Le préfet, sur le vu de ces pièces, prend un arrêté qui prononce l'envoi en possession. Il le soumet avec toutes les pièces à l'approbation du ministre des finances.

Les fabriques qui, dans le principe, ont négligé de demander l'envoi en possession, sont encore à temps de le faire. L'avis du conseil d'Etat rapporté ci-dessous, ne fixe aucun délai, il ne prononce aucune déchéance. Depuis cet avis, effectivement, et jusqu'à ce jour, une foule d'envois en possession ont continué et continuent d'être accordés. A cet égard la jurisprudence administrative est constante.

Avis du conseil d'Etat du 23 décembre 1806, — 25 janvier 1807, relatif à l'envoi en possession à demander pour les fabriques, curés et desservants, des biens restitués auxquels ils croient avoir droit.

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à des abus qui se seraient introduits dans plusieurs départements de l'empire, 1o à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenus aux fabriques; 2o en ce que des curés et desservants se sont mis en possesion des biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le taitement qui leur est accordé par l'Etat.

« Considérant 1o que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que les biens et revenus non aliénés;

« 2o Que ce n'est que par exception que les curés et desservants de certains lieux ont été autorisés à rester et à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices;

« 3o Que la proposition du ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers et les curés desservants à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation, non seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux des dites fabriques, curés ou desservants;

« 4o Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les *envois en possession* qui pourront avoir lieu à l'avenir;

« 5o Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisants pour remplir les vues du ministre;

« Est d'avis : 1o Que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservants, jouissent à quel titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations;

« 2o Que, soit les fabriques, soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du préfet, rendus par eux après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances;

« Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au ministre des cultes.

« Approuvé au camp principal de Varsovie, le 25 janvier 1807.

« NAPOLÉON. »

Les fabriques peuvent, en certains cas, se dispenser de demander l'envoi en possession. Quand l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807 leur a imposé la nécessité d'un envoi en possession, le conseil d'Etat n'a entendu les soumettre à cette formalité que relativement à ceux qui se trouvaient dans les mains de tiers-détenteurs, d'usurpateurs, etc. Comme l'a fort bien démontré M. Cormenin *(Questions de droit administratif, au mot* FABRIQUE), le conseil d'Etat ne stipulait que dans l'intérêt du domaine et non dans aucun autre.

Cette distinction, fondée en raison, a été accueillie par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 8 janvier 1834, rapporté ci-dessous, a notamment jugé que les fabriques pouvaient revendiquer contre les particuliers les biens qu'elles prétendaient leur appartenir, sans avoir recours à la formalité préalable de l'envoi en possession dont parle l'avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1807, et que cette formalité n'est relative qu'aux biens détenus par le domaine.

Lorsqu'une fabrique croit avoir droit de réclamer comme devant lui appartenir, aux termes des lois, arrêtés et décrets sur la matière, un bien détenu par l'Etat, elle doit commencer par demander à l'autorité administrative d'être envoyée en possession de ce bien. Mais lorsque le bien réclamé a déjà été dans la possession de l'Etat, et qu'il est entre les mains d'un particulier qui l'a usurpé, la fabrique est fondée à introduire en justice une action en délaissement dirigée contre l'usurpateur, sans avoir demandé préalablement à l'administration un envoi en possession. C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Montpellier, par l'arrêt ci-après.

Arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 8 janvier 1834.

« La Cour,

« Attendu que la formalité préalable de l'*envoi en possession* n'est exigée, par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, que pour l'avenir seulement, et relativement aux biens jouis par le domaine et revendiqués par les fabriques, mais que cette formalité n'a jamais été nécessaire à l'égard

des biens en litige entre les fabriques et des tiers qui les auraient usurpés.

« Attendu dès lors que la fabrique de l'église de Caudax a pu intenter contre Viatelles l'instance en délaissement des objets dont il s'agit, sans avoir besoin de se faire envoyer en possession desdits objets, et que les juges ont mal jugé en décidant le contraire; sans s'arrêter à la fin de non recevoir prise des défauts d'*envoi en possession*, et la rejetant, renvoie, etc, »

La Cour royale de Bastia a décidé par l'arrêt ci-après, qu'une fabrique qui réclame d'un particulier des rentes établies autrefois en faveur de l'église qu'elle administre, sur des immeubles par lui possédés, doit justifier préalablement qu'elle a été régulièrement envoyée en possession de ces rentes par l'Etat. A défaut de cette justification, la fabrique doit être déclarée non recevable en sa demande.

Arrêt de la Cour royale de Bastia, du 2 décembre 1834.

« La cour,

« Attendu que, si par l'arrêté des consuls, du 7 thermidor an XI, les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait, ont été rendus à leur destination, les fabriques n'ont pas été saisies immédiatement de la propriété de ces biens;

« Qu'un avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, a formellement ordonné que les fabriques ne se mettraient en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus sur l'avis du directeur des domaines, et après qu'ils auraient été approuvés par le ministre des finances;

« Que le devoir imposé aux fabriques, de demander l'avis du directeur des domaines, a eu pour but de faire examiner si les rentes réclamées n'ont pas été aliénées, ou si elles provenaient de fondations pieuses, les seules dont la restitution ait été ordonnée en faveur des fabriques;

« Qu'il est donc évident qu'avant l'*envoi en possession* ordonné conformément à l'avis du conseil d'Etat sus-énoncé, la fabrique de Luri ne pouvait intenter l'action par elle dirigée contre Antoine-Marie Guiseppi;

« Par ces motifs, réforme le jugement attaqué, émendant, déclare la fabrique de Luri non recevable en l'état dans sa demande, sauf à elle à se mettre en règle; condamne ladite fabrique de la commune de Luri aux dépens de première instance et d'appel. »

Les fabriques sont fondées à revendiquer la propriété des anciennes maisons vicariales dont les communes se trouvent en possession, mais sans aucun titre légal.

Aucun délai n'a été imposé aux fabriques, sous peine de déchéance, pour demander à l'Etat l'envoi en possession des anciennes maisons vicariales.

Lorsqu'une fabrique demande d'être envoyée en possession d'une ancienne maison vicariale, cet envoi en possession doit être prononcé par l'administration, quoique la maison vicariale dont s'agit soit possédée par la commune, et quoique l'Etat n'en ait jamais pris lui-même possession.

Ces décisions résultent d'un avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, approuvé par le ministre des finances, qui a réformé un arrêt pris en sens contraire par le préfet du département de la Somme.

Voici le texte de ces deux pièces :

« Le préfet du département de la Somme,

« Vu la demande formée par la fabrique de Lignières-Chatelain pour obtenir son envoi en possession d'une maison vicariale, située dans la dite commune, et dont cette dernière se prétend propriétaire par la jouissance qu'elle exerce sur cet immeuble;

« Vu les observations faites par le conseil municipal de Lignères-Chatelain, en réponse à la demande de la fabrique;

« Vu les avis de jurisconsultes produits, de part et d'autre, au soutien des prétentions contradictoires élevées sur la maison vicariale dont il s'agit;

« Vu les observations fournies le 26 septembre dernier par M. le directeur des domaines;

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI, et les décrets des 30 mai 1806, 17 mars 1809 et 8 novembre 1817;

« Considérant que, d'après les documents obtenus par M. le directeur des domaines, l'Etat n'a jamais eu la possession de la maison que revendique la fabrique de Lignières-Chatelain; que cette circonstance n'a pas été inscrite, et ne l'est point encore sur la matrice du rôle de la commune, qu'il est de notoriété publique que cette commune jouit de la dite maison depuis 1792 ou 1793, soit pour les séances du conseil municipal, soit pour la tenue de l'école, soit pour la tenue des audiences de la justice de paix;

« Que l'envoi en possession ne peut être prononcé en vertu des arrêtés et décrets précités, puisque le domaine n'a jamais eu la jouissance de l'immeuble;

« Qu'au surplus, les faits qui se rattachent à la possession prise par la commune de la maison vicariale revendiquée par la fabrique font rentrer le le litige dans l'application des règles du droit commun;

« Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer à cet égard.

« Arrête :

« Art. 1er. Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande formée par la fabrique de Lignières-Chatelain, en ce qui touche son envoi en possession de la maison vicariale du lieu.

« Elle est renvoyée à se pourvoir, à cet égard, si elle le juge à propos, devant l'autorité judiciaire, après toutefois en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture.

« Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera

transmise à la fabrique et à la commune de Lignières-Chatelain.

« Fait à Amiens, le 6 novembre 1835.

« Pour M. le préfet, etc. Signé : Radiguet. »

Séance du conseil d'administration du 17 mai 1836.

« Le conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines,

« Ouï le rapport du sous-directeur de l'administration chargé de la 4e division dont le résumé suit :

« La fabrique de l'église de Lignières-Chatelain s'est adressée à M. le ministre des finances, pour obtenir l'annulation d'un arrêté de M. le préfet de la Somme, du 6 novembre 1835, portant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de cette fabrique, à fin d'envoi en possession de l'ancienne maison vicariale de Lignières-Chatelain ; lequel arrêté a été motivé sur ce que, d'après la notoriété publique, la commune n'aurait cessé de jouir de ladite maison depuis 1792, et sur ce que d'ailleurs, il ne pouvait pas y avoir lieu à envoi en possession au nom de l'Etat, puisque cette maison n'a jamais été entre les mains du domaine.

« Un avis du conseil d'Etat du 23 décembre 1806 a obligé les fabriques à se faire envoyer en possession des biens à elles restitués. S'il peut paraître qu'un envoi en possession de fait ne soit pas à prononcer lorsqu'il s'agit comme dans l'espèce, d'un immeuble qui n'est pas et ne fut même jamais réellement aux mains du domaine, du moins est-il nécessaire que la fabrique soit reconnue apte à recouvrer des propriétés dont elle s'était trouvée dessaisie, par la seule force du décret du 13 brumaire an II, qui déclarait les biens des fabriques propriétés nationales ; c'est ce qui résulte d'une décision du 31 décembre 1829.

« Aucune objection ne peut être élevée contre la reconnaissance par l'Etat des droits de la fabrique à l'application, quant à la maison dont il s'agit, des dispositions du décret du 8 novembre 1810, puisqu'il est constant que cette maison était originairement maison vicariale de l'église de Lignières-Chatelain, que l'Etat ne l'a pas aliénée, et qu'il n'a cédé à des tiers aucun droit sur elle.

« Mais cette reconnaissance des droits de la fabrique ne peut être prononcée qu'à la charge par elle de suivre, à ses risques et périls, sa réintégration, sans garantie de la part de l'Etat.

« Est d'avis qu'il y a lieu, par M. le ministre des finances, en prononçant l'annulation de l'arrêté de M. le préfet de la Somme, du 6 novembre 1835, de reconnaître que, conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1810, l'ancienne maison vicariale de l'église de Lignières-Chatelain était susceptible d'être restituée à la fabrique de cette église, et qu'il appartient à cette fabrique de suivre sa réintégration dans la propriété de ladite maison par toutes les voies de droit, mais à ses risques et périls et sans garantie de la part de l'Etat.

« Fait en conseil d'administration, lesdits jour et an, etc.

« Approuvé le 28 mai 1836.

« *Le Ministre des finances ;*

« d'Argout. »

## COURRIER DE L'UTILE

—

### HOMÉOPATHIE

Dans les haltes assez fréquentes que je fais aux vitrines des librairies, mon œil s'arrête non pas exclusivement, mais tout naturellement aux livres dont le titre semble m'offrir des documents pour le *Courrier de l'utile*. C'est ainsi que j'ai parcouru le petit volume qui vient de paraître sous ce titre : *l'Art de guérir ; Vade-mecum des Missionnaires, des Prêtres de campagne, des Institutions et des Familles,* par le docteur Soenens, ancien médecin militaire, décoré de la croix Rouge et de la croix Civique de 1re classe, collaborateur de la *Revue homéopathique* de Bruxelles, membre de la Société homéopathique de Flandres, des Sociétés médicales de Bruges, de Gand, d'Anvers et de Berlin, et de la Société médicale des Alpes-Maritimes [1].

C'est le résumé des leçons données par le docteur Soenens, aussi chrétien que savant, aux RR. PP. missionnaires de la Chine à Schentveld-les-Bruxelles.

Puis (je cède la parole au docteur Soenens) :

« Quelques R. P. Capucins qui se destinent également aux missions et même des prêtres séculiers ayant désiré être aussi au courant des premiers soins à donner aux malades et aux blessés en cas d'accident, je me suis décidé à faire imprimer un petit résumé de mes instructions que j'ai appelé le VADE-MECUM des missionnaires. J'y traite — en outre des médicaments à administrer aux malades et des soins à donner aux blessés, — des signes de gravité des maladies, qui indiquent le moment opportun pour administrer les saints Sacrements, des indices de la mort les plus importants....

« Je n'y mets aucune prétention scientifique ; j'exclus autant que possible la discussion des méthodes pour ne pas embrouiller les prêtres dans les moments décisifs de leur Sacerdoce. Je ne tiens qu'à une chose : ÊTRE UTILE. »

« J'indique », continue-t-il, « de préférence le traitement homœopathique parce qu'on me l'a demandé et parce que j'y ai confiance. J'avais, il y a une dizaine d'années, donné une boîte de médicaments homœopathiques et quelques instructions à des PP. Récollets qui partaient pour la Chine (du couvent de Roubaix). Ils ont fait des cures admirables. »

[1] Un petit vol. in-18 de 110 pages, édité par la Société belge de Librairie, à Bruxelles. — Se trouve aussi à la Société générale de Librairie catholique, à Paris.

Un fait certain, c'est que depuis quelque temps, le nombre des partisans de l'homéopathie (médecins, pharmaciens et malades) s'est sensiblement accru. Sans être compétent dans cette science, j'ai pu en constater plusieurs fois les heureux résultats. En effet, un docteur homéopathe qui eut autrefois une assez grande notoriété, cachée aujourd'hui sous le froc blanc de saint Dominique, voulut bien, en reconnaissance de ce que je l'avais assisté comme témoin lors de la brutale exécution des fameux décrets d'expulsion, voulut bien, dis-je, indiquer un traitement à des malades qui me tenaient de très près, et que les médecins ordinaires, ou allopathes, n'avaient pu que très peu et très lentement soulager.

Un autre fait non moins certain, c'est que le traitement homéopathique a l'avantage de se réduire à un très petit nombre de remèdes, réduits eux-mêmes à leur plus simple expression sous la forme de globules, de minuscules dragées à peine grosses comme un demi grain de blé. Les pharmaciens spéciaux les livrent dans de petits tubes de verre, et l'assortiment complet peut tenir dans un étui de portefeuille.

Leur énumération, avec indication des diverses maladies auxquelles ils s'appliquent, n'occupe, tout en étant assez complète, que trois pages du *Vade-mecum*. Il n'y a, du reste, comme le dit le docteur Soenens, que « neuf médicaments principaux basiques de constitution que l'on doit « toujours avoir sous les yeux et bien connaître, « parce qu'ils s'adressent au fond de la constitution qui est la cause principale ou prédisposante « de toutes les maladies. »

Je reproduis textuellement le court chapitre où ces neuf médicaments sont indiqués :

*Aconit.* — Étant donné l'ensemble des symptômes, ce médicament pourra être utile dans les affections des personnes sanguines :

1° Les inflammations locales, aiguës;
2° Les rhumatismes articulaires;
3° Les congestions cérébrales, les encéphalites;
4° Les périodes éruptives de la variole, de l'érysipèle, les fièvres inflammatoires;
5° Les pleurésies pulmonaires, péritonites, hépatites ;
6° Les méningites, bronchites et les hémorrhagies.

Son caractère propre est fièvre, inflammation, accélération du pouls, congestion.

*Arnica.* — Excellent pour les affections par lésions mécaniques, donc plaies et contusions. Il agit très bien sur les petites articulations, c'est un des médicaments contre la goutte.

*Belladone* agit principalement sur les nerfs et *belladone* a une vertu calmante : donc, dans les maladies du cerveau, dans les spasmes, les convulsions des hystériques, la danse de Saint-Guy, et quand il y a délire dans le typhus ou sommeil profond, quand il y a coma, suite d'insolation. Et puis, la toux calme le mal de gorge aussi, la colique, et enfin il a une action particulière dans la scarlatine et partout où la pupille est dilatée, surtout chez les jeunes sujets. Son caractère propre est la dilatation des pupilles des yeux. — Affections des glandes, souffrances la nuit, suite de refroidissements dans les maladies de personnes lymplatiques.

*Arsenic.* — L'arsenic produit chez l'homme sain des éruptions de la peau, a pour caractéristique, soif ardente qui demande à être soulagée par peu de boissons à la fois, peau froide, prostration des forces. Il donne lieu aussi à des éruptions ; donc, donnez le dans les dartres sèches, le choléra, les évacuations de matières non digérées, les digestions difficiles.

Il a une action sur les nerfs; donc, donnez-le dans les névralgies, les paralysies, les craintes et les angoisses des buveurs.

Dans l'asthme, la fièvre intermittente, vous le trouverez avec son caractère de soif, calmée avec peu de boisson à la fois.

*Sulfur.* — Le soufre agit aussi sur la peau et donne des boutons. Donnez-le donc dans les dartres humides pustulaires.

C'est un dépuratif du sang, donc bon dans lymphangisme, scrophule et partout où l'acarus de la gale a puisé.

*Merc.*—Le mercure produit des ulcères chez l'homme sain ; donnez-le donc aux malades atteints d'*ulcères*.

On l'emploie aussi dans les *lymphangismes* et les maladies *scrofuleuses* dont le nombre est si grand, les *érysipèles,* la teigne, les ganglions engorgés, les *otites*, et ozènes. C'est le remède de la *diarrhée* et des écoulements.

*Nux.* — La noix vomique qui occasionne des empoisonnements enflammant l'estomac et stupéfiant le cerveau, est un de mes meilleurs médicaments dans les maladies d'estomac où le cerveau est en même temps entrepris de *vertiges, ivresses, céphalalgies, manies,* et s'il y a *constipation* accompagnant les maladies gastriques, muqueuses. C'est un remède héroïque contre dyspepsies, migraines, gastralgies, vomissements des ivrognes ; *hépatites* et *engorgement du foie,*et chez les bilieux.

*Bryonia.* — La bryone est aussi un médicament qui sert bien les tempéraments bilieux, surtout dans les maladies *inflammatoires* et *rhumatismales* partout où il y a *douleurs augmentant par les mouvements* ordinaires ; elle combat la pleurésie et pneumonie avec *leur point de côté ;* un côté encore à retenir : on a soif, mais on *boit beaucoup à la fois* tandis que pour l'*arsenic*, c'est le contraire. La toux est aussi caractéristique avec expectoration de matières adhérentes au vase et traces de sang,

Après *bryone* on peut donner *sulfure,* parce qu'il convient aussi aux bilieux, aux rhumatisants et aux catarrheux.

*L'ipicamania.* — Ispéca, c'est le médicament des enfants, surtout quand il y a vomissements ; il a pour principales indications les symptômes gastriques et pectoraux, donc il convient dans les maladies d'estomac et les toux suffoquantes.

*Puls.* — Le pulsatille, celui des femmes, filles qui souffrent des règles. Les rieuses enjouées, où caractère vif s'en ressentent le mieux. Il forme la base des médicaments pour les dames. Il a une action très prononcée dans les affections morales, suites de saisissement, frayeurs ou mortifications.

Je répète que les pharmaciens homéopathes réduisent et livrent ces substances en tout petits globules. Et le docteur Soenens a soin d'indiquer en quelle quantité et de quelle manière il faut les administrer.

Je reproduirai jeudi prochain le chapitre que le *Vade mecum* consacre au régime et à l'hygiène.

Pourquoi, après avoir apprécié le fond, le bon esprit, l'utilité pratique de ce petit livre, faut-il regretter qu'il laisse, comme langue française, un peu trop, et, comme correction typographique, beaucoup trop à désirer.

**IMPRIMATUR :**
Lingonis, die 18 maii 1887.
† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*
*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

# LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

## LA PREMIÈRE COMMUNION

**Par Mme Léon GAUTIER**

UN VOLUME IN-32 ORNÉ D'ENCADREMENTS PAR GIACOMELLI ET CIAPPORI

Broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Relié chagrin ou veau plein, tr. dorées, 10 fr. — Relié chagrin poli, tr. dorées, 12 fr. — Relié maroquin à biseau, tr. dorées, gardes soie, 20 fr.

**Lettres sur la Première Communion,** par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 »

**Modèles d'une bonne Première Communion,** offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 »

**Fleurs de Première Communion,** souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages 4 »

**L'Enchiridion du Catéchiste,** Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

**Le Livre d'heures des Jeunes Gens,** par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche*. — *Vrai bijou d'impression*. — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 6 fr. — Reliure, veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. Chagrin poli, gardes, chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du levant, gardes-chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. Prix. 25 »

**Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation,** manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion*. 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

**La Colombe du Tabernacle,** par le R. P. Kinane, 1 joli vol. in-16 illustré, maroquin, gardes chromo, 20 fr. — Maroquin, gardes soie. Prix. 25 »

**Pèlerinage du jeune Chrétien,** ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de la *Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. Prix. » 90

**Le droit Chemin,** souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. Prix. 3 »

**Semaine eucharistique,** choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première Communion, par la baronne de Chabannes, 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé » 75

**Retraite préparatoire à la Première Communion** et instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 vol. in-12 de XVII-460 pages. 3 »

**L'Ange conducteur du Premier communiant,** suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol-in 48. Prix. » 40

**Eucologe des jeunes personnes,** par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour*. — *Sept Méthodes pour entendre la Messe*. — *Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc. 1 joli vol. in-16, 4 fr. — Caractères elzéviriens avec encadrements rouges — Broché, 5 francs. — Relié basane quadrillé souple, tranches rouges, 7 fr. — Relié chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Relié chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Relié chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. 25 »

---

COMME LIVRES D'EXERCICE, il faut prendre dans cette liste : *Guide angélique de la Première Communion, Enchiridion du Catéchiste, Semaine eucharistique.*

COMME LIVRE D'INSTRUCTION ET D'EXHORTATION : *Fleurs de Première communion, Modèles d'une Bonne première communion, Lettres sur la Première communion, Le Droit chemin, Retraite préparatoire à la Première communion, Pèlerinage du Jeune chrétien.*

COMME LIVRE DE SOUVENIR ET DE CADEAU : *La Première communion illustrée, le Livre d'heure des Jeunes gens, l'Eucologe des Jeunes personnes.*

Comme souvenir et comme cadeau vraiment riche, soit à un prêtre soit à un enfant, offrir l'incomparable *Vie des Saints*, par Mgr Paul Guérin, illustrée par Yan'Dargent. — 2 splendides volumes in-4o. Prix : Broché, 60 fr.; cartonné toile, plaque spéciale, 70 fr.; demi-reliure chagrin, plaque spéciale, 80 fr.; demi-reliure amateur, 80 fr.

---

**Grand choix d'IMAGES et de CACHETS de première communion,** fournis par le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique, ainsi que **Brassards, Médailles, Chapelets, Cierges** simples et ornés. — **Images** avec la date commémorative et le nom en blanc, depuis 2 fr. la douzaine; au choix, sur parchemin, ivoirine, gelatine, ivoire, papier de Japon, à des prix très modérés. — Impression de la date et des noms : Cinq francs par cent, ou moins d'un cent. — Costumes complets pour jeunes filles ou garçons : depuis 30 francs.